

2
juin
2009

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112 et suivants, en particulier 134 à 136 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Rôle

Article premier

¹La Commission de la jeunesse est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de la jeunesse.

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies.

³Elle veille à associer à ses travaux des représentants de la jeunesse.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal directeur/trice de la jeunesse. Elle est composée d'un-e représentant-e de chaque parti politique représenté au Conseil général et des personnes suivantes :

- a) La présidence du Parlement des jeunes
- b) Un membre du Comité du Parlement des jeunes
- c) Un-e jeune représentant les milieux culturels
- d) Un-e jeune représentant les milieux sportifs
- e) Un-e représentant-e de la Fondation Neuchâtel addiction
- f) Un-e représentant-e de la Ville du Locle

²Le/la chef/fe du Service de la jeunesse, un représentant de la Direction des écoles et un représentant d'une école du secondaire II participent à la Commission avec voix consultative.

³La Commission peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et Vice-présidence	<p>Art. 3</p> <p>¹La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, directeur/trice de la Jeunesse, qui assure la liaison avec le Conseil communal.</p> <p>²La Commission désigne également un-e vice-président-e qui vote et départage en cas d'égalité.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 4</p> <p>La présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.</p>
Attributions	<p>Art. 5</p> <p>¹La Commission s'exprime sur les activités du Service de la jeunesse et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce service en faveur de la population.</p> <p>³Elle émet un préavis sur tous les objets de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.</p> <p>⁵Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique de la jeunesse.</p>
Groupes de travail	<p>Art. 6</p> <p>Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.</p>
Séances	<p>Art. 7</p> <p>¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.</p> <p>²Le Conseil communal, la présidence ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.</p> <p>³Les convocations sont envoyées par la présidence dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.</p>
Décisions	<p>Art. 8</p> <p>¹Les propositions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p>²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.</p>
Renvoi	<p>Art. 9</p> <p>Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.</p>

Dispositions
Finales

Art. 10

Le Conseil communal veille à l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 2 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard

Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach